



15 OCT. 2014

2534

DELIBERATION N° 109/2014 du 10 octobre 2014
Modifiant la délibération n° 130/2001 du 17 décembre 2001 autorisant la location de
matériels nouveaux par la Commune de Huahine

En sa séance du 10 octobre 2014 convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, maire de la commune, par lettre n° 8/CONV/CM/2014 du 02 octobre 2014, sous la présidence du Maire, avec Monsieur Grégoire TUMARAE, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 130/2001 du 17 décembre 2001, autorisant la location de matériels nouveaux par la Commune de Huahine ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- Article 1 :** Pour compter du 1^{er} novembre 2014, l'article 2 de la délibération n° 130/2001 du 17 décembre 2001 est modifié en ce sens que les matelas seront loués au tarif forfaitaire de 500 (cinq cent) francs cfp la journée durant la période du Hawaiki Nui Va'a.
- Article 2 :** Les recettes correspondantes restent imputées à l'article 7083 de la section de fonctionnement du budget communal.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 4 :** Le Maire, le comptable ainsi que le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt-trois (23) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, LEFORT Bernard, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTE Antonio, MOU SIN Gaéton, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TAEREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TEMAURI Jean-Marie, TEPA Eremoana, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAË Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida, FANIU Erick, TEPA Gérard.



Six membres ont donné pouvoir :

TEHAAMANA Clothilde
GIBERT Pitori
TEMAUU épouse MAI Rosine
HOPARA Nano
FAATAUIRA Camille
LEMAIRE Gaston

a donné pouvoir à CHEOU Ronald
a donné pouvoir à CHONG Claude
a donné pouvoir à TAAROAMEA Bruno
a donné pouvoir à TAPAO épouse FAAHU Tatiana
a donné pouvoir à MALATESTE Antonio
a donné pouvoir à LISAN Marcelin

Le Maire,

MARCELIN LISAN


<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 23	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 29 dont 6 pouvoir	le 15 OCT. 2014
Abstentions : 0	et publication ou notification
Exprimés : 29	du 15 OCT. 2014
Votes pour : 29	Le Maire,  MARCELIN LISAN 
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	